

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris
Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

9^{ème} Chambre Section A
(20 pages)

Prononcé publiquement LE MERCREDI 18 MARS 2009, par 9 chambre des appels correctionnels Section A;

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 11^{ème} chambre - du 07 novembre 2007, (P0226992507).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

- **ETETE Dan Dauzia**, né le 10 Janvier 1945 à ODI (NIGERIA)
Fils d'ODUBO Diane et de Alias AMAFEGHA Omoni
Demeurant N° 4 Buzy Close Off Alluan Ikoku, Amazone Maitama-Abuja Nigéria
Domicile élu chez Maître Christian CARRIÈRE BOURNAZEL 6-8 Avenue de
Messine 75008 PARIS

pas de condamnation au casier judiciaire, mais déjà
condamné sous l'alias ;

Placé sous contrôle judiciaire par ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21 janvier 2003 avec cautionnement de 10 millions d'euros en 1 versement le 30.04.07 garantissant à concurrence de 1 millions d'euros la représentation en justice et 9 millions d'euros le paiement des dommages et intérêts, restitutions et amendes, arrêt de la chambre de l'instruction en date du 21 février 2003 constatant le désistement d'appel de l'ordonnance du 21 janvier 2003, ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 7 mai 2003 remplaçant l'obligation de cautionnement par l'obligation de constituer une sûreté personnelle au profit du Trésor Public d'un montant de 5 millions d'euros garantissant à concurrence de 10 000 euros la représentation en justice et 4 990 000 euros le paiement des dommages et intérêts, restitutions et amendes, ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 18 septembre 2003 imposant l'obligation de constituer une hypothèque au profit du Trésor Public sur les biens sis au 11 boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS et au 32 bis boulevard d'Argenson 92200 Neuilly Sur Seine d'un montant de 5 millions d'euros garantissant à concurrence de 10.000 euros la représentation en justice et 4.990.000 euros le paiement des dommages et intérêts , restitutions et amendes, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 17 janvier 2007, placé sous contrôle judiciaire.



Prévenu, appelant, non comparant
Libre (Mandat d'arrêt 465 du 13/11/2007)

représenté par :

Maîtres HAIK Pierre (toque E1305), CHARRIERE-BOURNAZEL Christian (toque C1357), Maître ANDREZ Julien (toque 1225), Maître BARGIARELLI Jean-Michel (toque D2070), avocats au barreau de PARIS, lesquels ont déposé des conclusions dûment visées par Madame le président et le greffier et jointes à la procédure.

- **GRANIER-DEFERRE Richard Henri Victor**, né le 12 Décembre 1942 à BOULOGNE BILLANCOURT fils de GRANIER-DEFERRE Emile et de ZBINDEN Emilie
Demeurant 40, Cheval Place - SW71ER - LONDRES

Domicile élu chez Maître Hervé TEMIME 156, Rue de Rivoli 75001 PARIS
Sous contrôle judiciaire (O.C.J. du 18/04/2003 - Caution : 5000000 E.)

pas de condamnation au casier judiciaire ;

ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 18 avril 2003 avec constitution d'une sûreté personnelle au profit du Trésor Public d'un montant de 5 millions d'euros avant le 30.06.03 garantissant à concurrence de 10 000 € la représentation en justice et 4.990 000 € le paiement des dommages et intérêts, restitutions et amendes, arrêt de la chambre de l'instruction en date du 23 mai 2003 constatant le désistement d'appel de l'ordonnance du 18 avril 2003, ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 17 juillet 2003, ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire en date du 30 novembre 2004, arrêt de la chambre de l'instruction en date du 28 janvier 2005 confirmant l'ordonnance du 30 novembre 2004, ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire en date du 13 octobre 2006, arrêt de la chambre de l'instruction en date du 24 novembre 2006 confirmant l'ordonnance du 13 octobre 2006, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 17 janvier 2007.

placé sous contrôle judiciaire ;

Prévenu, appelant, comparant, Assisté de Maître TEMIME Hervé, avocat au barreau de PARIS (Toque C1537) lequel a déposé des conclusions dûment visées par Madame le président et le greffier et jointes à la procédure.

MINISTÈRE PUBLIC
appelant incident

République Fédérale du Nigéria
élisant domicile au cabinet de Me BENSIMHOU
22, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS

Partie civile, non comparante
Appelante

*de Monsieur GRANIER -
DEFERRE Richard
le 12/13/2009*

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré,

président : Christiane BEAUQUIS,
conseillers : Michel MOREL
Mireille FILIPPINI,

Greffier aux débats :

- à l'audience publique du 19 janvier 2009, Ludovic ROCHES
- à l'audience publique du 20 janvier 2009, Nathalie COCHAIN-ALIX
- à l'audience publique du 21 janvier 2009, Christelle BLAQUIERES

et au prononcé de l'arrêt, Nicaise BONVARD.

MINISTÈRE PUBLIC représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marc GUIRIMAND, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

ETETE Dan Dauzia et **GRANIER-DEFERRE Richard Henri Victor** ont été renvoyés devant le tribunal de grande instance de Paris suivant Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 17 janvier 2007.

ETETE Dan Dauzia pour avoir :

courant 1999 et 2000, à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non atteint par la prescription, apporté son concours à des opérations de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect du délit de corruption passive et active commis antérieurement au Nigeria, en particulier par les représentants de la société ADDAX,

en l'espèce, pour avoir, au terme d'un processus d'ingénierie financière, aidé en cela par Richard Granier-Deferre, utilisé le produit de la corruption, sous forme de mises à disposition au CAI et BGPI de Paris d'espèces et de chèques à hauteur de plus de 10 M d'euros, (16 M d'euros, selon l'évaluation des enquêteurs), sous forme d'investissements immobiliers réalisés en France pour 47 500 000 F sous la couverture de SCI, sous forme d'investissements mobiliers par l'acquisition d'objets d'art, d'antiquité pour plus de 6 MF, de deux bateaux de plaisance, et d'investissements par la construction de la société NOUR DEVELOPMENT,

ce processus ayant consisté à :

- faire transiter le produit de la corruption sur des comptes ouverts en Suisse, soit sous l'identité d'un tiers : compte ouvert à la banque CONSTANT sous l'identité de Bukazi Etete, soit sous l'alias de Omoni Amafega : banques CREDIT SUISSE et HOFMANN, soit sur des comptes de sociétés offshore : VOLNAY (BVI) ouvert dans les livres de la banque CLARIDEN et MONCASTER (BVI) ouvert dans les livres de la banque CAI Genève et PENTRADE (Bahamas) ouvert dans les livres de la banque CAI de Gibraltar, étant observé que les comptes banques CONSTANT et HOFMANN, les comptes MONCASTER et PENTRADE au CAI ont été ouverts et ont pu fonctionner de façon atypique grâce aux relations privilégiées de Granier-Deferre avec Charles Nehme et J.J Bovay ;

- faire circuler le produit de la corruption par voie de compensation (système mis en place par les sociétés ADDAX et NOTORE) et par voie de virements swift dont la multiplicité assure l'anonymat,

- faire mettre à disposition à son profit, soit directement ou indirectement, des espèces, au CAI de Paris et à la BGPI de Paris, faire émettre des chèques par ces deux banques, (aucun compte n'ayant été ouvert dans ces deux banques),

l'ensemble des techniques énumérées participant de la dissimulation,

- faire convertir les fonds provenant de la corruption par changement d'unités de compte ou d'instruments de paiement, notamment, virements SWIFT pour régler des factures personnelles, espèces remises à Paris, chèques émis par les banques parisiennes (CAI et BGPI) pour l'acquisition d'un patrimoine immobilier, espèces remises au Nigeria par les responsables d'ADDAX compensées par le débit de ses comptes sous forme de virements bancaires en faveur des comptes d'ADDAX, et ce, pour des montants très importants,

- faire des opérations de placements bancaires (fonds placés en fiducie) financiers (acquisition de titres),

et ce, de façon habituelle, le caractère habituel résultant de la multiplicité des actes, tels les perceptions de fonds, les virements, les mises à dispositions se déroulant sur plusieurs années ;

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-7, 324-8 du Code pénal.

GRANIER-DEFERRE Richard Henri Victor

de s'être, à Paris, en Suisse et à Gibraltar, en raison du principe d'indivisibilité, en 1999 et 2000, en tout cas depuis temps non atteint par la prescription, rendu complice du délit de blanchiment commis de manière habituelle par Dan Etete pour avoir sciemment par aide, assistance, facilité la préparation ou la consommation de ce délit, en l'espèce :

- en ayant grâce au système de compensation mis en place entre ADDAX et Dan Etete permis le recyclage de fonds arrivant par virements sur les comptes bancaires de Etete, notamment pour la période visée par la prévention : compte MONCASTER, ADDAX mettant à disposition de Etete des espèces qui étaient remboursées par le débit des comptes cités, soit en 1999, 633 224 \$ pour le compte HOFMANN, 4 957 679 \$ pour le compte MONCASTER ;

- en ayant, grâce à la procuration qu'il détenait sur le compte de la société "MONCASTER" ouvert dans les livres du CAI de Genève, compte alimenté par le produit de la corruption (la banque ayant accepté l'ouverture d'un compte et son fonctionnement atypique à raison des relations privilégiées existant Granier-Deferre et un fondé de pouvoirs, J.J BOVAY)

* confirmé des transferts de fonds ordonnées par Dan Etete le 02 janvier 1999, les 2 et 5 février 1999, le 11 février 1999, 10 mars 1999, 19 mars 1999 en faveur de ADDAX (443/173, 444/143, 155, 157,183,186, 189,191), les 8 et 30 juin 1999 en faveur de ENGEE HOLDINGS LTD, le 16 mars 1999 en faveur de différentes personnes (D443/154, 444/54, 131 à 135,148, 153) ;

* ordonné, sur instruction de Etete, le 26 janvier 1999, un transfert de fonds en faveur d'un notaire et le 7 janvier 1999 en faveur d'une banque au Lichtenstein et à Dubai ou en faveur de CAI de Genève (D444/172,174,177, 193) ;



* ordonné lors d'une visite à la banque le transfert d'une somme à ADDAX, les 16 et 21 juillet 1999 (D445/237, 223) ;

* ordonné, sur instruction de Etete, le paiement de factures par le débit du compte, les 22 février 1999, 23 mars 1999, 29 mars 1999, 21 mai 1999, 1er et 2 juin 1999 (D444/69, 82, 98, 119, 123, 166) ;

* ordonné sur instruction de Etete, les 26 janvier 1999, 2 et 4 février 1999, 7 et 16 mars 1999, 24 avril 1999 et 15 avril 1999 la mise à disposition d'espèces au CAI de PARIS devant être récupérées par Daubrey ou par Etete (D444/105, 113, 131 à 133, 134, 162, 169, 172, 186, 187) ;

* ordonné, après une visite à la banque le 21 juin 1999, "le placement de fonds entrant en fiduciaire" (D444/96) ;

- en ayant, grâce aux relations qu'il entretenait avec JJ BOVAY, fondé de pouvoirs au CAI de Genève, facilité et permis la création de la société PENTRADE et l'ouverture de son compte bancaire et son fonctionnement atypique dans les livres du CAI de Gibraltar aux fins de soustraire les fonds de Dan Etete aux investigations judiciaires menées en Suisse à la suite de la plainte du Nigeria contre les proches du général Abacha ;

- en ayant grâce à sa qualité de "premier contact" et à la procuration et qu'il détenait sur le compte de la société PENTRADE :

* donné des instructions à M Râlai aux fins d'opérer des transferts de fonds en faveur de sociétés, notamment ADDAX ou de personnes (le 22 août 1999 pièce 116, le 14 septembre 1999 P.117, le 20 novembre 1999 P.147, le 26 novembre 1999 P.151, le 28 décembre 1999 P.173, le 24 janvier 2000 P.188, le 3 février 2000 P. 195 scellé n°1) ;

* confirmé le 31 mars 2000 P.232 ("confirmed 1 lh45 avec GDF") un transfert de fonds à destination de l'UBS de Monaco ;

- en ayant, grâce aux relations qu'il entretenait avec JJ BOVAY, fondé de pouvoirs au CAI de Genève, permis à Etete d'obtenir des lettres d'accréditations signées de JJ BOVAY, notamment pour être introduit auprès du CAI de Paris, avenue Georges V(D443/163) ;

- en ayant retiré au CAI de Paris des espèces, à hauteur de 150 000 F, sur instructions de Etete ;

rendant ainsi possible par son intervention active auprès des banques les actes de blanchiment commis par Dan Etete, et ce en connaissance de cause ;

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-7, 324-8, 121-6 et 121-7, 113-2 du code pénal.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 11^{ème} chambre, par jugement contradictoire, en date du 07 Novembre 2007, a déclaré :



SUR L'ACTION PUBLIQUE :

ETETE Dan Dauzia coupable de :

BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT, faits commis à Paris courant 1999 et 2000 ;

infraction prévue par les articles 324-1 AL.2, 324-2 1° du Code pénal et réprimée par les articles 324-2, 324-3, 324-7, 324-8 du Code pénal

et, en application des articles susvisés, **a condamné :**

ETETE Dan Dauzia à la peine de **3 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende délictuelle de 300.000 euros**

A DÉCERNÉ mandat d'arrêt à l'encontre de Dan ETETE et ORDONNÉ son arrestation.

déclaré :

GRANIER-DEFERRE Richard Henri Victor coupable de :

complicité de **BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT**, faits commis à Paris en Suisse et à Gibraltar en raison du principe d'indivisibilité, en 1999 et 2000 ;

infraction prévue par les articles 324-1 AL.2, 324-2 1° du Code pénal et réprimée par les articles 324-2, 324-3, 324-7, 324-8 du Code pénal

et, en application des articles susvisés,

a condamné :

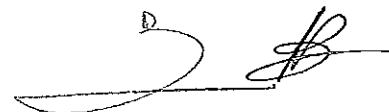
GRANIER-DEFERRE Richard Henri Victor à la peine de **18 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis et une amende délictuelle de 150.000 euros.**

SUR L'ACTION CIVILE :

a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de la République Fédérale du Nigéria ;

a débouté la République Fédérale du Nigéria de sa demande de dommages-intérêts pour son préjudice matériel ;

a condamné Dan ETETE à verser la République Fédérale du Nigéria la somme de 150.000 euros en réparation de son préjudice moral l'a condamné en outre au versement de la somme de 20.000 euros sur le fondement de L' 475-1 du code de procédure pénale ; .



Les appels

Appel a été interjeté par Monsieur GRANIER-DEFERRE Richard, le 07 Novembre 2007, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles ;

M. le Procureur de la République, le 07 Novembre 2007 contre Monsieur GRANIER-DEFERRE Richard ;

Monsieur ETETE Dan, le 08 Novembre 2007 contre République Fédérale du Nigéria, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles ;

M. le Procureur de la République, le 08 Novembre 2007 contre Monsieur ETETE Dan;

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, le 15 Novembre 2007 contre Monsieur ETETE Dan, Monsieur GRANIER-DEFERRE Richard.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 19 janvier 2009, le président a constaté :

- l'absence de Dan Dauzia ETETE, représenté par ses avocats qui ont déposé des conclusions visées du président et du greffier et jointes au dossier ;
- l'identité de Richard GRANIER-DEFERRE, assisté de son avocat qui a déposé des conclusions visées du président et du greffier et jointes au dossier ;
- Christiane BEAUQUIS, président a été entendue en son rapport.

Avant tout débat au fond :

- Maître BARGIARELLI et Maître ANDREZ, avocats de Dan Dauzia ETETE, ont été entendus en leurs plaidoiries sur les exceptions ;

Le Ministère public, en ses réquisitions, sur les exceptions ;

- les conseils du prévenu ont eu la parole en dernier et la Cour conformément à la loi, a joint les exception au fond par application de l'article 459 du Code de Procédure Pénale.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Richard GRANIER-DEFERRE, a été entendu en ses explications,

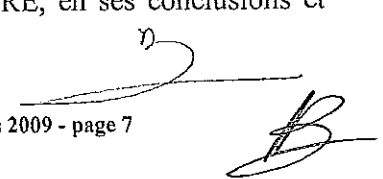
Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la Cour a ordonné qu'ils seraient continués à celle du 20 janvier 2009, à 13 h 30 ;

À l'audience publique du 20 janvier 2009 en continuation,

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions,

Me TEMIME, conseil de Richard GRANIER-DEFERRE, en ses conclusions et plaidoirie ;



Me HAIK, conseil de Dan Dauzia ETETE alias Omoni AMAFEGHA, en ses conclusions et plaidoirie,

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la Cour a ordonné qu'ils seraient continués à celle du 21 janvier 2009, à 13 h 30 ;

À l'audience publique du 21 janvier 2009 en continuation,

Me CHARRIERE-BOURNAZEL, conseil de Dan Dauzia ETETE alias Omoni AMAFEGHA, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu Richard GRANIER-DEFERRE qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 18 mars 2009.

Et ce jour le 18 mars 2009, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Madame BEAUQUIS, ayant assisté aux débats de au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR LES APPELS

Les appels de Dan Etete et Richard Granier-Deferre et du ministère public, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, sont recevables.

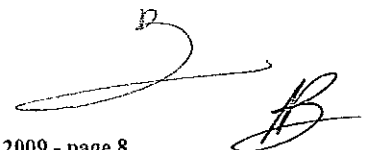
Le dépôt de conclusions par les avocats qui assurent la défense de Dan Etete, absent, implique que ceux-ci agissent en vertu d'un mandat de représentation. En conséquence la décision sera rendue contradictoirement à l'encontre de Dan Etete.

Sur l'exception de nullité de l'acte d'appel de la République Fédérale du Nigéria

Avant toute défense au fond, les conseils de Dan Etete ont soutenu que l'appel interjeté le 15 novembre 2007 par la partie civile est nul au motif qu'il a été interjeté par la République Fédérale du Nigéria, représentée par Monsieur Akinlolu Olunjimi, alors qu'à cette date, celui-ci n'occupait plus les fonctions de Procureur général Ministre de la justice ;

Ce moyen, qui a été joint au fond en application de l'article 459 du code de procédure pénale, dès lors qu' aucune disposition touchant à l'ordre public ne commandait qu'il fût statué immédiatement, sera rejeté ;

En effet, l'appel a été formé par l'avocat de la partie civile, lequel, aux termes de l'article 502 du Code de Procédure Pénale, n'est pas tenu de produire un pouvoir. En outre, la défense de Dan Etete n'a produit aucune pièce démontrant que Monsieur Akinlolu Olunjimi n'était plus Ministre de la justice à la date de l'acte d'appel et le document apporté à la cour pendant les débats est dépourvu de force probante, s'agissant du tirage d'une page trouvée sur un site Internet donnant la composition du gouvernement nigérian.



Dès lors, l'appel de la République du Nigéria sera déclaré recevable .

SUR LE MOYEN TIRE DE L'IRRECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Avant toute défense au fond, les conseils de Dan Etete ont soutenu que la constitution de partie civile de la République Fédérale du Nigéria est irrecevable, aux motifs :

-d'une part, qu'elle est représentée par le Procureur général Ministre de la justice, lequel, aux termes de l'article 174 de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria, n'aurait pas qualité pour agir en son nom devant les tribunaux français,

- d'autre part, que le mandat daté du 27 septembre 1999, intitulé "power of attorney", donné par le Procureur général Ministre de la justice, à Maître Monfrini, avocat suisse, qui s'est ensuite fait substituer par Maître Bensimhon, d'assister et de représenter la République Fédérale du Nigéria dans le cadre des procédures judiciaires destinées à être engagées en Suisse et partout ailleurs, ne concerne que les actions tendant au recouvrement des fonds détournés par le Général Abacha et les membres de sa famille, et donc que les fonds publics du Nigéria et aucunement les commissions perçues par Dan Etete à l'occasion de négociations relatives à des marchés de matières premières ;

Ce moyen, qui a été joint au fond en application de l'article 459 du code de procédure pénale, dès lors qu'aucune disposition d'ordre public ne commandait qu'il fût statué immédiatement, sera rejeté comme mal fondé .

En effet, le Procureur général Ministre de la justice Monsieur Akinlolu Olujinmi a produit, auprès du juge d'instruction, pour justifier qu'il était habilité à représenter le Nigéria, un courrier, daté du 26 juillet 2004, établi par lui, sur un papier à en-tête "ATTORNEY-GENERAL OF THE FEDERATION AND MINISTER OF JUSTICE", dont la traduction fournie par la défense de Dan Etete, est la suivante :

"Je certifie que selon la constitution de la République Fédérale du Nigéria et le Common Law, j'ai le pouvoir de représenter le Nigéria dans toutes procédures pénales et civiles. A cet égard, je me réfère à la section 174(1) de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria [...]"

Outre ces dispositions, plusieurs décisions de la Cour Suprême du Nigéria confirment l'autorité du Procureur général pour représenter le Gouvernement dans toutes procédures."

Au vu de ce document, le magistrat instructeur a rendu, le 7 octobre 2004, une ordonnance déclarant recevable la constitution de partie civile de la République Fédérale du Nigéria conforme aux réquisitions du parquet ;

Devant la cour, la défense du prévenu ne communique aucune pièce de nature à remettre en cause la validité du courrier officiel précité ;

Dès lors, la cour confirmera la recevabilité de la constitution de partie civile de la République Fédérale du Nigéria.

LES FAITS

Dan Etete alias Omoni Amafegeha, homme d'affaire et homme politique du Nigéria, a exercé les fonctions de Ministre du pétrole de 1995 à 1999, essentiellement sous la présidence du Général Abacha ;

Richard Granier-Deferre a été l'un des dirigeants, -le numéro trois selon ses déclarations-, de la société pétrolière Addax créée en 1987 par Monsieur Gandur, immatriculée à l'île de Man, implantée principalement à Londres, Genève et en Afrique. Cette société qui avait une activité dans l'exploitation, la production et le trading du pétrole, était, à la date des faits objet de la poursuite, l'un des principaux acteurs du secteur pétrolier en Afrique de l'Ouest.

Richard Granier-Deferre détenait 6,8% de son capital social. Il était, en particulier, responsable du secteur du Nigéria et, à ce titre, il a participé aux négociations et à la conclusion des contrats avec les responsables de la société pétrolière nationale du Nigéria (NNPC) ainsi qu'avec les responsables gouvernementaux, ce qu'il a reconnu : *" il n'y a pas un seul contrat qui ait été passé s'agissant de brut et de produits pétroliers pour lequel je n'aie pas au préalable donné mon accord ; s'agissant du domaine exploration-production, je confirme que j'ai participé directement à la négociation avec Dan Etete et la NNPC visant à reprendre la concession d'Ashlan"*.

Alors que des enquêtes sur des détournements de fonds qu'auraient commis le Général Abacha et son entourage proche étaient menées, notamment par les autorités judiciaires helvétiques, le service Tracfin a dénoncé au parquet de Paris, le 27 novembre 2001, le fait que plus de 40 millions de francs ont été mis à la disposition de Dan Etete, en espèces, à l'agence du Crédit Agricole Indosuez (CAI) Paris ou à sa filiale, la Banque de Gestion Privée Indosuez (BGPI) sise 20 rue de la Baume à Paris 8^{ème}, les sommes en cause étant retirées, soit directement par Dan Etete (22 millions de francs), soit par ses mandataires, Marc Daubrey (4 millions de francs) et Eric Ruellan. Tracfin a, en outre, révélé qu'un chèque de banque d'un montant de 12 790 071 francs, libellé à l'ordre d'une étude notariale, avait également été mis à disposition de Dan Etete, à la BGPI, et retiré par Marc Daubrey .

L'organisme Tracfin a précisé que le donneur d'ordre de ces mises à disposition était la société off-shore Pentrade, titulaire d'un compte au Crédit Agricole Indosuez de Gibraltar.

Parallèlement, la Commission Bancaire a transmis le 5 juillet 2001 au parquet de Paris un rapport établi à la suite d'une mission de contrôle diligentée au sein du groupe Crédit Agricole Indosuez, révélant la présence de fonds d'origine douteuse, au sein de filiales du groupe localisées à Gibraltar et à Monaco. Ce rapport répertoriait quarante et une mises à disposition d'espèces, en France, pour 11 millions de francs et 1,5 million de dollars, ainsi que cinq mises à disposition de chèques d'un montant total de 19 999 471 francs, entre juillet 1999 et mai 2000, ces mises à dispositions provenant d'entités ayant disposé de comptes à Genève et Gibraltar.

Le rapport révélait en outre que :

- la succursale de CAI à Gibraltar a abrité, du second semestre 1999 au printemps 2000, une quinzaine de comptes ouverts au nom de sociétés off shore, dont les ayants droit économiques étaient des directeurs ou d'anciens directeurs du groupe pétrolier nigérian Addax, ou d'anciens dirigeants du pays, tel Dan Etete l'ex- ministre du pétrole.

-la première relation avec ces clients ne s'est pas faite à Gibraltar, mais à Genève, par l'intermédiaire de la filiale suisse du CAI ou sa filiale Ficai, spécialisée dans les montages et services off shore. Les comptes ont ensuite fait l'objet d'une délocalisation à Gibraltar avec des dossiers de renseignements incomplets, ne permettant pas à la succursale du Crédit Agricole Indosuez à Gibraltar, d'avoir une connaissance suffisante de la clientèle.

-ces comptes ont été ouverts en Suisse en 1998, sur la recommandation d'un intermédiaire du groupe Addax, figurant sous les initiales "RGD", bien connu de la filiale suisse du CAI, et par ailleurs un des principaux acteurs des structures off shore relatives aux comptes nigériens. Dans une note confidentielle de la Commission Fédérale des Banques adressée au CAI, "RGD" a été identifié comme étant Richard Granier-Deferre.

-la succursale du CAI à Gibraltar ayant informé Richard Granier-Deferre, le 28 février 2000, de sa décision de fermer ou de transférer ces comptes "nigériens" devenus indésirables, des virements ont été ordonnés, de janvier à mai 2000, pour près de 15 millions de dollars, à destination de banques étrangères, notamment la Banque Saradar à Beyrouth.

L'enquête préliminaire diligentée sur instructions du parquet par l'OCRGDF ayant confirmé les informations communiquées par Tracfin et la Commission Bancaire, une instruction judiciaire a été ouverte le 16 octobre 2002, au cours de laquelle le magistrat instructeur s'est fait communiquer l'ensemble de la documentation bancaire existant concernant les comptes mentionnés dans les signalements : à savoir, les pièces justificatives des ouvertures et des fermetures de comptes, les justificatifs des mouvements enregistrés sur les comptes, les relevés des opérations.

Les comptes de Dan Etete en Suisse et à Gibraltar

Les documents bancaires démontrent, qu'après la nomination de Dan Etete en qualité de Ministre du pétrole en mars 1995, des comptes ont été ouverts, par l'intermédiaire de Richard Granier-Deferre, en Suisse, d'abord au nom de Bukazi Etete, frère de Dan Etete, puis au nom de Omoni Amafegha, alias de Dan Etete, comptes qui, pour l'essentiel, ont été alimentés par des commissions versées au Ministre du pétrole par des compagnies pétrolières, en vue d'obtenir des concessions et des contrats pétroliers.

Les premiers comptes suisses, ouverts par Richard Granier-Deferre, à la banque Constant de Genève, ont été ceux des fils du Général Abacha. Puis, en octobre 1995, Richard Granier-Deferre a ouvert, au nom de Bukazi Etete, un compte à la banque Constant, afin de recueillir les commissions de l'ordre de 1 million de dollars, versées par Addax, pour obtenir de la société pétrolière nationale du Nigéria (NNPC), qui dépendait du Ministre du pétrole, un contrat de livraison de produits raffinés au Nigéria. Richard Granier-Deferre a précisé, à cet égard, que, ne connaissant pas personnellement Dan Etete à l'époque, il avait négocié par l'intermédiaire de Bukazi Etete.

Dans le cadre de l'enquête diligentée par les autorités judiciaires helvétiques, dont les procès-verbaux ont été joints à la présente procédure et soumis au débat contradictoire, Richard Granier-Deferre a indiqué, : *"Il n'existait pas de véritable obligation de la part d'Addax de verser ces montants, mais il est évident que si ces montants n'avaient pas été versés, les affaires futures d'Addax dans toutes ses activités au Nigéria auraient été fortement compromises.[...] Dans le cas de ces concessions, il est très probable que des commissions à destination des décideurs et notamment du Général Abacha et de ses proches faisaient partie du montant calculé, par la Société intéressée à obtenir la concession, dans le prix total du contrat.[...]"*

Il s'agit d'une forme de racket généralisé [...] J'admets qu'il s'agissait de commissions corruptives au sens large, étant précisé que je savais que jusqu'au 1^{er} mai de cette année (2000) la corruption de fonctionnaires étrangers n'était pas punissable en Suisse."

Richard Granier-Deferre a également précisé au magistrat suisse qu'un versement de 919 937 dollars, effectué le 24 janvier 1997, au crédit du compte Bukazi Etete, était destiné à Dan Etete, ce qui a été confirmé par Jean-Pierre Decker, directeur d'Addax pour le Nigéria et subordonné de Richard Granier-Deferre.

Richard Granier-Deferre avait une procuration sur le compte de Bukazi Etete et son nom, ses initiales, sa signature et des courriers à en-tête de Addax figurent, à de nombreuses reprises, dans les documents conservés par la banque. Richard Granier-Deferre apparaît également comme le destinataire des relevés de compte. Enfin, le 10 octobre 1997, c'est lui qui a été mandaté pour clôturer le compte et transférer les avoirs dans un autre compte.

Sur le compte Bukazi Etete, ont été crédités plusieurs virements en provenance de compagnies pétrolières : Attock Oil International, Glencore, Addax. Des débits ont été enregistrés au profit de comptes ouverts aux noms de sociétés off shore dans des pays à la fiscalité allégée ou de particuliers non identifiés. Plusieurs débits au profit d'Addax et des débits d'un montant total de plus de 3 millions de dollars en faveur d'un compte Notore au Crédit Suisse de Genève, ont été identifiés. Enfin, un débit de 360 000 dollars correspondant à une facture Danatec établie au nom de Dan Etete, jointe au dossier, apparaît sur les documents bancaires.

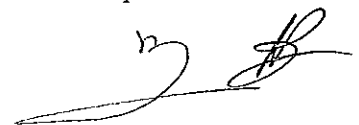
En 1997, avant la clôture du compte de Bukazi Etete à la banque Constant de Genève et après le départ, de cette banque, de Charles Nehme, fondé de pouvoir qui s'était entremis pour faire ouvrir les comptes de Bukazi Etete et des fils Abacha, Richard Granier-Deferre a fait ouvrir, le 22 août, à la banque Hoffman de Zurich, que venait de rejoindre Charles Nehme en qualité de directeur, un compte "papa 12423" au nom de Omoni Amalfegha alias de Dan Etete.

Le compte à la banque Hoffman a été crédité de sommes totalisant 6 841 664 dollars provenant de sociétés identifiées liées à l'exploitation pétrolière, notamment Trafigura, Solgas Petroleum, Addax et de sommes en provenance de comptes en relation avec Dan Etete (2 353 033 dollars), notamment, à concurrence de 800 000 dollars, d'un transfert opéré le 14 septembre 1998 à partir d'un compte "Volnay" du nom d'une société immatriculée dans les Iles Vierges Britanniques, ouvert à la banque Clariden en Suisse en 1995, dont Omoni Amalfegha était le bénéficiaire économique.

Comme pour le compte précédemment ouvert à la banque Constant, d'importantes sorties de fonds ont eu pour destination le compte Notore au Crédit Suisse de Genève et des comptes Addax.

Le 29 août 1997, un compte a été ouvert au CAI Genève, au nom d'une société off-shore immatriculée aux Iles Vierges britanniques, la société Moncaster, compte sur lequel Omoni Amalfegha, ayant droit économique, détenait la signature.

Richard Granier-Deferre, qui disposait d'une procuration sur le compte, a expliqué que, pour répondre à la demande de Dan Etete, qui voulait une banque plus internationale, il avait contacté une de ses relations, Jean-Pierre Bovay, gestionnaire de comptes au CAI de Genève, qui lui avait proposé d'ouvrir ce compte.



Richard Granier-Deferre a ainsi décrit le fonctionnement du compte Moncaster: "*Soit M. Etete donnait instruction directement à la banque, soit il la faisait passer par moi et je la transmettais à JJ Bovay. Soit il faisait les deux. Il arrivait aussi que JJ Bovay me téléphone car il avait reçu une instruction de Dan Etete directement et me demandait d'en vérifier l'authenticité. J'appelais alors M. Etete qui dans mon souvenir a toujours confirmé ses instructions*".

Ce compte a été crédité, en particulier, de 5 millions de dollars le 5 juin 1998 en provenance d'Addax Pétroléum Ltd, de 20 millions de dollars le 20 juin 1998 en provenance de la société Elf Nigéria, de 3 832 500 dollars le 29 juin 1998 en provenance de Trafigura Beheer .

En outre, à partir de mai-juin 1998, Dan Etete a regroupé progressivement sur ce compte Moncaster, une partie de ses avoirs détenus dans d'autres banques suisses. Il a notamment fait virer, en provenance de son compte à la banque Hoffman, 3 millions de dollars le 19 juin 1998 et 3 millions de dollars le 21 juin suivant.

S'agissant de la commission occulte de 5 millions de dollars créditée le 5 juin 1998 en provenance d'Addax, Richard Granier-Deferre a expliqué: "*Quand Addax a eu la possibilité d'entrer dans l'exploration-production, il fallait obtenir l'accord du gouvernement et de la NNPC. Dans le contexte de cet accord, Addax a donc payé cette commission à Dan Etete alors Ministre du pétrole. Addax a ainsi pu racheter un profit sharing contrats à une société américaine qui voulait sortir de l'exploration.*"

Concernant la commission occulte de 20 millions de dollars versée par la filiale nigérienne d'Elf, le directeur général de cette filiale a reconnu qu'elle avait permis la reconduction de quatre licences d'exploitation en 1997-1998, accordée par Dan Etete en sa qualité de Ministre du pétrole, et le responsable des projets exploration-production chez Elf a précisé: "*nous avons subi un chantage de M. Etete. Il fallait payer car notre situation devenait intenable*".

Selon une note communiquée par la banque, retranscrivant une instruction téléphonique en date du 22 juin 1998 de Richard Granier-Deferre, ce dernier est intervenu à l'occasion du versement de la commission de 20 millions de dollars, pour demander à la banque de: "*placer les nouvelles entrées de fonds (notamment les 20 millions de dollars d'Elf) jusqu'à échéance des dépôts existants*".

Le compte Moncaster a été débité de nombreux paiements, de plusieurs millions de francs au total, au profit de comptes ouverts en France, le plus souvent à Paris, aux noms de fournisseurs de Dan Etete. Les documents conservés par la banque suisse montrent qu'un grand nombre de ces opérations ont été effectuées sur la confirmation écrite expresse de Richard Granier-Deferre.

Plusieurs débits au profit de Addax, d'un montant total de plus de 6 millions de dollars, apparaissent aussi sur les relevés d'opérations. Selon Richard Granier-Deferre, ces virements s'inséraient dans un double système de compensation. Richard Granier-Deferre a expliqué au cours de l'instruction que les nigériens percevant des commissions occultes sur les affaires pétrolières, en particulier Dan Etete, souhaitaient par discrétion les recevoir sur des comptes en Europe, notamment en Suisse, tout en souhaitant percevoir des espèces au Nigéria. Pour ce faire, Addax leur remettait des espèces au Nigéria, et en contrepartie le compte européen était débité au profit d'Addax sur ses instructions grâce à la procuration dont il était titulaire. Ce système imposait parfois le recours à un intermédiaire, M. Djurovic, animateur de la société off shore Notore, pour convoyer des espèces du Nigéria vers la Suisse ou de Suisse vers le Nigéria.

Les documents bancaires montrent aussi que de nombreuses remises d'espèces ont été effectuées, via l'agence du CAI Paris ou de sa filiale la BGPI, par le débit du compte Moncaster. Entre les mois de février et septembre 1999, trente cinq livraisons d'espèces au guichet des banques à Paris, en provenance du compte Moncaster à Genève, ont été recensées, pour des montants unitaires compris entre 200 000F et 1 200 000F.

Les instructions écrites émanaient principalement de Dan Etete, mais celui-ci les adressait, le plus souvent, à Richard Granier-Deferre qui les transmettait à la banque. Cependant deux retraits (le 13 juillet 1999: 300 000F, et le 5 août 1999 : 300 000F) du compte Moncaster en vue de la livraison d'espèces correspondantes, au CAI Paris, ont été effectués sur instructions téléphoniques de Richard Granier-Deferre et une remise de 110 000 dollars le 4 février 1999, a été exécutée, selon une note interne de la banque, à la suite d'un *"coup de téléphone de Richard Granier-Deferre du même jour en ces termes: Merci d'organiser une mise à disposition à Paris (Crédit Agricole : JJB et ECB connaissent la procédure. USD 110 000 Benef Chief Dauzia Loya Etete en fin de matinée demain Nigérian PP C481501 (n° du passeport de Dan Etete qu'il devait présenter lors des remises de fonds à Paris) Merci de le rappeler sur son portable pour lui confirmer la transaction. Il passera chez nous demain pour régulariser l'opération."*

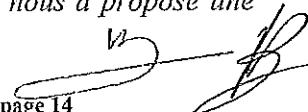
Richard Granier-Deferre a reconnu : *"Je passais les instructions à JJ Bovay ou M. Obrist qui était un employé de la banque[...]J'ai vu des montants, il fallait une confirmation pour la banque. Le plus souvent l'instruction arrivait à JJ Bovay en provenance de M. Etete, auquel cas j'appelais, à la demande de la banque, M. Etete pour avoir confirmation"*.

Par l'entremise de Richard Granier-Deferre et de JJ Bovay, des comptes avaient été concomitamment ouverts en août 1997 au CAI de Genève, pour les deux fils du Général Abacha, et Richard Granier-Deferre a reconnu avoir perçu de la banque, à l'occasion de l'ouverture de ces comptes, une commission d'apporteur d'affaires de 513 000 francs suisses qu'il a partagée avec JP Decker, son subordonné.

Le 15 septembre 1999, Omoni Amafegha a donné instruction au CAI de Genève de transférer le solde du compte, sur un compte ouvert dans une filiale à Gibraltar, au nom d'une société off-shore la société Pentrade et aux mois de septembre et octobre 1999, les sommes de 2 699 000£ et 899 000€, provenant du compte Moncaster, ont été créditées sur ce nouveau compte.

La société Pentrade a été constituée le 2 janvier 1998 aux Bahamas. Omoni Amafegha apparaît comme la personne habilitée par cette société pour ouvrir un compte au Crédit Agricole Indosuez de Gibraltar et donner procuration à Richard Granier-Deferre. Dans les livres de la banque, Omoni Amafegha est désigné comme le *beneficial owner* (bénéficiaire économique) du compte et Richard Granier-Deferre comme *premier contact* de la banque, ce qui, selon M. Lépissier directeur du CAI Gibraltar, signifie que Richard Granier-Deferre était la première personne à prévenir en cas de problème sur le fonctionnement du compte. Omoni Amafegha et Richard Granier-Deferre avaient tous deux la signature et ont tous deux donné des instructions pour mouvoir le compte.

Richard Granier-Deferre a expliqué que le compte Pentrade, ainsi que les autres comptes "nigériens" au CAI Genève, à l'exception de ceux des fils du Général Abacha, qui avaient fait l'objet d'une décision de blocage, avaient été ouverts à Gibraltar, en raison des procédures judiciaires engagées en Suisse et de la volonté des banques helvétiques de rompre les relations *"avec les clients nigériens devenus des clients pestiférés"*. Il a déclaré : *"M. Bovay avec sa direction nous a proposé une solution d'accueil. Il l'a proposée à Dan Etete."*



Le compte Pentrade, ouvert alors que Dan Etete n'était plus Ministre du pétrole, a été principalement alimenté par des versements en provenance du compte Moncaster et aussi du compte ouvert au nom de Omoni Amafegha à la banque Hoffman.

Ce compte a pris le relais du compte Moncaster pour la prise en charge des dépenses et investissements effectués par Dan Etete en France, notamment dans la région parisienne, y compris les livraisons d'argent liquide. Des fonds ont aussi été virés en faveur de la société Nour Développement.

M. Lépissier directeur de la filiale CAI de Gibraltar a affirmé qu'il n'avait été informé de la véritable identité de l'ayant droit économique du compte Pentrade et de sa qualité d'ancien Ministre du pétrole, que lors d'une réunion à Paris tenue en février 2000 dans le cadre de l'inspection diligentée par le CAI. Richard Granier-Deferre a contredit ces propos et soutenu que M. Lépissier, était au courant de l'identité et de la nature des fonds déposés, dès l'ouverture du compte. Si l'information judiciaire a établi que JJ Bovay, qui avait permis l'ouverture du compte Moncaster puis du compte Pentrade, connaissait la qualité du titulaire et la nature des fonds, elle n'a pas, en ce qui concerne M. Lépissier, rapporté la même preuve.

Le compte Pentrade a été clôturé au printemps 2000 après que Richard Granier-Deferre eût trouvé, à la demande de Dan Etete, des banques susceptibles d'accueillir les fonds. Le 31 mars 2000, 1,5 million de dollars ont été transférés à l'UBS de Monaco en faveur de Ruschmead Holding. Le 5 avril 2000 Dan Etete a donné instruction de transférer tous les avoirs du compte Pentrade à la banque Saradar à Beyrouth où un compte avait été ouvert à son nom par l'intermédiaire de Richard Granier-Deferre. Le compte Pentrade a été débité le 12 avril de 3 135 742 dollars en faveur de la banque Saradar. Le 16 mai 2000, Dan Etete a donné instruction de transférer 500 000 dollars à la banque libanaise et de lui livrer à Paris 500 000 dollars. Enfin il a donné instruction de virer 500 000 dollars à la société Nour sur un compte ouvert à l'UBS Londres.

Les transferts d'argent et les investissements réalisés en France par Dan Etete

Le montant total des fonds mis à disposition de Dan Etete au guichet, soit de l'agence du CAI Paris ou à celui de sa filiale, la BGPI, sous la forme d'espèces et de chèques, entre le 28 janvier 1999 et le 30 mai 2000, et utilisé par Dan Etete en France, s'élève selon les investigations des enquêteurs à 78 203 497 et 5 258 778 dollars, soit en chiffre arrondi 16 millions d'euros, montant non contesté par les prévenus, les chèques, totalisant à eux seuls 46,6 millions de francs et 2 millions de dollars. Il s'agit de chèques de banques émis à Paris par le CAI ou sa filiale, la BGPI, dont la provision est constituée par les virements swift, reçus par ces banques, en provenance du CAI Genève ou du CAI Gibraltar.

A hauteur de 61 millions de francs et de 3,9 millions de dollars, ces fonds proviennent du compte Moncaster au CAI de Genève, étant précisé que le directeur général adjoint de la BGPI a indiqué que le donneur d'ordre n'était pas mentionné sur les ordres de mises à disposition en provenance de Genève. Les autres fonds proviennent du compte Pentrade au CAI de Gibraltar.

Les espèces et les chèques ont été retirés au guichet en France, soit par Dan Etete, soit par des personnes qui étaient à son service : Marc Daubrey et Eric Ruellan.

Au moyen des fonds ainsi mis à sa disposition en France, Dan Etete a procédé, sous le couvert de SCI créées à cet effet, dont il était le gérant sous son identité Omoni Amafegha et l'associé quasi unique, à des acquisitions immobilières.



Le 5 mars 1999, la SCI du 32 Boulevard d'Argenson a acheté un hôtel particulier sis à Neuilly-sur-Seine à cette adresse, pour le prix de 28 millions de francs, payé comptant au moyen de trois chèques de banque du CAI Paris, établis sur les instructions du CAI Genève, par le débit du compte Moncaster.

Le 15 mars 2000, la même SCI a acquis un château sis à Boulay dans l'Eure, pour le prix de 7,5 millions de francs, payé comptant au moyen de deux chèques de banque de la BGPI établis sur les instructions du CAI Gibraltar par le débit du compte Pentrade. Ce bien a été revendu 661 336 euros, le 6 décembre 2002, avec une importante moins-value, alors que le marché immobilier était à cette époque en pleine expansion.

Le 26 août 1999, la SCI La Tour Maubourg a acheté un immeuble sis 11 Boulevard de La Tour Maubourg à Paris, pour le prix de 12 millions de francs, réglé comptant par deux chèques de banque établis sur les instructions du CAI Genève par le débit du compte Moncaster.

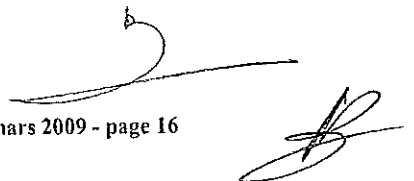
Au 11 boulevard de la Tour Maubourg, se trouvait le siège de la Sarl Nour Développement, animée par Omoni Amafegha, sur le compte de laquelle ont été crédités plusieurs virements totalisant 16,4MF, en provenance du compte de la société Pentrade au CAI Gibraltar et du compte Omoni Amafegha à la banque Saradar au Liban.

Une troisième société, la SCI du 67 avenue Cap de Croix, a été constituée en vue d'acquérir une propriété à Nice d'une valeur de 25 millions de francs. Lors de la signature de la promesse de vente le 21 juillet 1999, Dan Etete a remis au notaire un chèque de banque de 2,5 millions de francs, établi sur instructions du CAI Genève par débit du compte Moncaster. L'opération ne s'étant pas réalisée, Dan Etete a été remboursé de la somme de 399 177 € en avril 2002.

En outre, Dan Etete a engagé d'importantes dépenses pour la rénovation, l'aménagement et la décoration de ces biens immobiliers. De nombreux règlements de factures de travaux, d'achats de meubles, et d'antiquités, auprès de commerçants parisiens apparaissent, sur le compte Moncaster : à titre d'exemple, 2 532 600F en faveur de la société Marbre Pierre Entreprise le 16 juin 1999, 1 556 000F en faveur d'un architecte d'intérieur Roméo Claude Dalle le 30 juin 1999, près de 2 millions en faveur de divers artisans. Au mois de mai 1999 Dan Etete a aussi procédé à l'achat de meubles au magasin d'antiquités Makassar pour plusieurs millions de francs réglés par des virements débités du compte Moncaster. Ces meubles ont été livrés pour la plupart dans les bureaux de l'immeuble du Boulevard de la Tour Maubourg.

Dan Etete a aussi investi des fonds en provenance de Suisse et de Gibraltar dans l'achat de deux bateaux de plaisance. Une vedette "N'Gozi" de 14,33m, estimée par un expert le 10 août 1999 à 260 000dollars, a été acquise via la société Nour. Le prix de la revente, le 19 mars 2003, de ce bateau, soit la somme de 200 000€ a été créditée sur un compte à la banque Saradar à Beyrouth.

Un second bateau de plaisance de 27,4m le "King Amaran I", qui sera rebaptisé "Spirit of Ashanti", a été acheté en août 1999, via la société Roundport Ltd, créée par Dan Etete pour acquérir et gérer le bateau. Ce dernier a été revendu en août 2001 pour 2 millions de dollars à J.P Decker via des sociétés off-shore.



Parmi les factures conservées par la banque suisse, on relève aussi un règlement de 635 800F le 17 septembre 1999 pour l'achat en France d'un véhicule Mercedes S500.

LA RESPONSABILITE PENALE DE DAN ETETE ET DE RICHARD GRANIER-DEFERRE

Dan Etete a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle du chef de blanchiment, commis en France, notamment en région parisienne où il résidait, en 1999 et 2000, de façon habituelle, du produit direct ou indirect du délit de corruption passive et active commis antérieurement au Nigéria, et Richard Granier-Deferre a été renvoyé du chef de complicité du délit de blanchiment aggravé commis par Dan Etete, faits commis à Paris, en Suisse et à Gibraltar en 1999 et 2000.

Au cours de l'instruction judiciaire, Dan Etete a déclaré assumer la responsabilité des comptes suivants, dont il était l'ayant droit économique sous sa seconde identité, Omoni Amafegha: le compte "papa 12423" à la banque Hoffinan, le compte "Moncaster" au CAI de Genève, et le compte "Pentrade" au CAI Gibraltar, mais a contesté avoir commis des faits de corruption.


S'il a reconnu avoir reçu, après sollicitations, et à raison de sa qualité de Ministre du pétrole, sur ces comptes, des commissions versées par des compagnies pétrolières, il a prétendu avoir agi sur ordre du général Abacha, l'argent obtenu devant, selon ses dires, servir à constituer un fonds destiné à contribuer au développement de son pays et à financer des actions à l'extérieur du Nigéria en faveur d'autres chefs d'Etats africains.

Il a également contesté les termes du rapport, en date du 23 juillet 2001, du jury spécial d'enquêtes du Nigéria, mis en place par M. Obasanjo, successeur du général Abacha à la présidence de la République, qui a dénoncé une pratique systématique de corruption pour l'attribution des contrats publics sous la présidence d'Abacha, et lui a réclamé personnellement la restitution d'une somme de 200 millions de dollars.

Il a indiqué que les accusations de corruption portées contre lui par M. Obasanjo n'étaient pas fondées, n'avaient pas donné lieu à des poursuites au Nigéria, et étaient seulement destinées à l'intimider dans le conflit l'opposant au nouveau dirigeant du pays, à la suite de la spoliation, dont il s'est prétendu victime de la part de l'Etat du Nigéria, d'une importante parcelle pétrolière, la parcelle 245, propriété de la société Malabu dans laquelle il avait des intérêts.

Toutefois, dès lors qu'il a été établi et, au demeurant, non contesté, que les commissions versées par les compagnies pétrolières sur les comptes ouverts en Suisse, dont Dan Etete était l'ayant droit économique, étaient la contrepartie de l'octroi, par le Ministre du pétrole, de contrats ou la condition de la poursuite de contrats en cours, le comportement de Dan Etete constitue les éléments matériel et intentionnel de la corruption habituelle d'une personne dépositaire de l'autorité publique, et les investissements réalisés par lui, en 1999 et 2000, en France, grâce aux moyens de paiement mis à sa disposition au guichet d'établissements de crédit à Paris, alors même qu'il n'avait aucun compte bancaire ouvert à son nom en France, étaient destinés à réintroduire dans le circuit économique les fonds provenant de cette corruption.

Le montant total de ces investissements, 16 millions d'euros, montre que le prévenu, dont le souci constant a été de mettre ces fonds à l'abri, était, à titre personnel, le bénéficiaire des commissions occultes versées par les compagnies pétrolières, contrairement à ses affirmations.



Richard Granier-Deferre a reconnu qu'il connaissait la situation de corruption généralisée au Nigéria, et les techniques mises en place pour le paiement de commissions qu'il a qualifiées lui-même de "corruptrices". Il les connaissait d'autant mieux qu'il avait fait procéder, grâce à son ami Charles Nehme, à l'ouverture de comptes bancaires en Suisse, notamment pour assurer le paiement, par Addax, de commissions sur les marchés publics et sur les activités sous contrôle de l'Etat du Nigéria.

Concernant l'assistance prêtée à Dan Etete, il a d'abord fait ouvrir un compte dans les livres de la banque Constant à Genève, au nom de Bukazi Etete, tout en supposant que les fonds repartaient vers Dan Etete. Puis, lorsque Charles Nehme a rejoint la banque Hoffman, un compte "papa" a été ouvert, par son entremise, au nom de Omoni Amafegha. Toujours à la demande de Dan Etete, il s'est chargé de faciliter la création de la société Moncaster et l'ouverture d'un compte au CAI de Genève grâce à l'intervention d'une autre de ses relations, JJ Bovay fondé de pouvoir de la banque. Lorsque des investigations ont eu lieu en Suisse sur les comptes nigériens, il s'est rendu à la demande de Dan Etete à Gibraltar pour créer la société Pentrade et ouvrir un compte au CAI. A la clôture du compte Pentrade, consécutive à l'enquête diligentée au sein du CAI, il s'est adressé à la banque Saradar à Beyrouth pour accueillir les fonds de Dan Etete.

Richard Granier-Deferre a ensuite eu un rôle actif dans le recyclage, en France, de l'argent de la corruption, en délivrant des instructions au CAI de Genève et au CAI de Gibraltar, pour le règlement des diverses dépenses de ce dernier, qu'il s'agisse de mises à disposition d'espèces à Paris ou de règlements de factures diverses pour le compte de celui-ci. Il admet être l'auteur des instructions énumérées à la prévention, lesquelles établissent, en raison de leur nombre, qu'il avait la totale maîtrise sur les comptes bancaires ouverts au nom de Omoni Amafegha.

Il a, par son intervention constante auprès des banques, dans un premier temps, permis à Dan Etete de conserver l'argent provenant de la corruption, et, dans un second temps, il a facilité le transfert en France de cet argent et son blanchiment.

Sollicitant devant la cour l'infirmité du jugement et leur relaxe, les prévenus soutiennent qu'à l'époque visée à la prévention, les faits qui leur sont reprochés n'étaient pas pénalement punissables.

Ils font valoir qu'au regard de la loi pénale française, seule applicable par les juridictions répressives françaises, les fonds investis par Dan Etete en France ne peuvent être considérés comme provenant du délit de corruption, dès lors qu'avant le 29 septembre 2000, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 qui a transposé en droit interne la Convention de Paris sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée sous l'égide de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) le 17 décembre 1997, la corruption d'agents publics étrangers n'était pas incriminée en droit français.

Ils en infèrent qu'en l'absence d'un délit principal de corruption caractérisé au regard de la loi pénale interne française, le délit de blanchiment n'est pas constitué.

Selon leurs écritures, jusqu'en septembre 2000, le versement de commissions à des agents étrangers pour l'obtention de marchés était une pratique courante, parfaitement tolérée en matière de contrats pétroliers internationaux, l'administration fiscale française admettant la déductibilité des commissions versées à des agents publics étrangers et "le principe de commissionnement des dirigeants d'Etats africains ayant été validé", à plusieurs reprises, par la justice française elle-même.

Richard Granier-Deferre, pour contester l'élément intentionnel de l'infraction qui lui est reprochée, fait valoir qu'à l'époque des faits, sa croyance en "*la parfaite légalité attachée au versement de commissions à des agents étrangers en contrepartie de l'octroi de marchés*", a été confortée par les pratiques des grandes compagnies pétrolières, ainsi que par l'accueil et l'investissement des banques concernant les fonds perçus par Dan Etete. Il met aussi en exergue le fait qu'il n'a retiré aucun profit personnel de l'assistance prêtée par lui à Dan Etete pour l'ouverture de comptes bancaires et les transferts de fonds vers la France.

La cour, écartant l'argumentation des prévenus, retiendra leur culpabilité.

Le délit de blanchiment prévu par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal suppose que soient établis au regard du droit pénal français, les éléments constitutifs de l'infraction ayant procuré les fonds litigieux, mais les textes précités n'imposent pas que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire français, ni même que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre.

En l'espèce, ainsi qu'exposé supra, les fonds qui ont alimenté les comptes suisses de Dan Etete avant d'être transférés en France où ils ont été blanchis, étaient la contrepartie d'actes de sa fonction accomplis par lui au Nigéria. De tels faits sont incrimés en droit pénal interne français sous la qualification de corruption passive d'un dépositaire de l'autorité publique.

Dès lors, la circonstance qu'à la date des faits, la corruption active d'agent public étranger n'était pas incriminée dans le droit interne français, et ne l'a été que par la loi du 30 juin 2000, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction de blanchiment aggravé soumise à la cour, la prévention visant le délit de "*corruption passive et active commis antérieurement au Nigéria*".
En outre, le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome.

En conséquence, le délit de blanchiment portant sur la somme non contestée de 16 millions d'euros, est caractérisé en tous ses éléments, matériel et intentionnel, à l'encontre de Dan Etete,

La cour, faisant application des dispositions de l'article 324-3 du code pénal, sanctionnera les agissements délictueux de Dan Etete par une amende égale à la moitié de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, soit 8 millions d'euros.

En ce qui concerne Richard Granier-Deferre, qui, en toute connaissance de cause, - lui-même a qualifié les commissions perçues par Dan Etete de "*commissions corruptrices*", a assisté son coprévenu, par des actes positifs, dans les opérations de blanchiment habituel, la cour retiendra sa culpabilité du chef de complicité de blanchiment aggravé, et lui infligera une amende de 3 millions d'euros, en application du texte précité, et compte tenu du montant du bonus (3 millions de dollars) qu'il a reconnu avoir perçu d'Addax, en plus de son salaire, eu égard au volume d'affaires réalisé avec la société pétrolière nationale du Nigéria (NNPC) résultant de ses bonnes relations avec le Ministre du pétrole.

L'ACTION CIVILE

La constitution de partie civile de la République Fédérale du Nigéria est recevable, mais, défailante devant la cour, la partie civile ne justifie pas des préjudices allégués en première instance.

Elle sera déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, **contradictoirement** à l'encontre de Dan Etete et de Richard Granier-Deferre, prévenus ;

par défaut pour la République Fédérale du Nigéria, partie civile ;

Déclare recevable les appels de Dan Etete, Richard Granier-Deferre, du ministère public et de la République Fédérale du Nigéria, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Confirme le jugement sur les déclarations de culpabilité des chef de blanchiment aggravé et de complicité de blanchiment aggravé ;

Réformant sur les peines

Condamne Dan Etete à une amende délictuelle de 8 millions d'euros ;

Dit que si Dan Etete s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Dit que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Donne mainlevée du mandat d'arrêt décerné contre Dan Etete ;

Condamne Richard Granier-Deferre à une amende délictuelle de 3 millions d'euros ;

Dit que si Richard Granier-Deferre s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Dit que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile de la République Fédérale du Nigéria ;

La déboute de ses demandes .

Le présent arrêt est signé par Christiane BEAUQUIS, président et par Nicaise BONVARD, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.